

## Service de questions-réponses sur les règles de course de World Sailing

### **Q&R 2025.005**

24 mars 2025

### **Possibilité d'appel d'un jury international**

#### Situation

Un jury international est correctement constitué selon l'annexe N, mais rien n'est indiqué à ce sujet ni dans l'avis de course ni dans les instructions de course.

#### Question

Si ni l'avis de course ni les instructions de course ne mentionnent le refus du droit d'appel tel qu'exigé par les règles J1.3(8) et J2.1(1), les décisions prises par ce jury international sont-elles susceptibles d'appel ?

#### Réponse

Non.

Les règles J1.3(8) et J2.1(1) exigent que l'avis de course ou les instructions de course précisent que les appels seront refusés, en référence à la règle 70.3.

La règle 70.3 stipule que les règles 70.3(b), (c) et (d) ne s'appliquent que si cela est spécifié dans l'avis de course ou les instructions de course. Cependant, la règle 70.3(a) s'applique toujours aux décisions d'un jury international correctement constitué selon l'Annexe N.